CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 52.860
N° dossier parl. : 7307

Projet de loi

portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

---

Avis complémentaire du Conseil d'État

(16 juin 2020)

Par dépêche du 13 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 mars 2020.

Considérations générales

Le Conseil d'État constate qu'il a été suivi sur une grande partie de ses considérations. Cependant, les auteurs des amendements n'ont pas retenu d'autres suggestions, en particulier celle concernant une numérisation plus poussée des procédures ou encore celle concernant une meilleure cohérence des procédures applicables.

Le Conseil d'État se demande encore s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte des expériences acquises pendant la période de l'état de crise relatif à la pandémie de Covid-19 et du recours, presque systématique au cours de cette période, aux outils numériques en matière judiciaire, dans le cadre d'éventuels nouveaux amendements.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendements 1*bis* à 4

Les amendements sous examen reprennent la proposition faite par la Cour supérieure de justice dans son avis du 29 novembre 2018, à laquelle le Conseil d'État s'était rallié dans son avis du 26 mars 2019, d'aligner le taux du ressort prévu aux articles 22, alinéa 2, 23, alinéa 2, et 25, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, ci-après le « NCPC », sur celui prévu à l'article 2 du NCPC.

Amendement 5

Il s'agit d'une simple renumérotation dans le projet de loi qui n'appelle pas d'observation particulière.

Amendement 6

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous examen qui opère une fusion des paragraphes 1er et 2 de l'article 114 du NCPC. Suivant une proposition faite par la Cour supérieure de justice, la différenciation entre les jugements des juges de paix rendus en matière civile et ceux rendus en matière commerciale dans le cadre de la procédure d'appel est supprimée. La procédure d'appel est, dorénavant, identique pour les deux matières.

Le Conseil d'État note que le dispositif, tel qu'amendé, renvoie expressément à la procédure prévue aux articles 553 et suivants du NCPC. La référence aux articles 153 et 154 du NCPC est supprimée. Or, l'appel doit nécessairement se faire dans les formes de l'article 548 du NCPC qui se réfère, pour ce qui concerne les mentions prévues sous peine de nullité, aux articles 153 et 154 du NCPC. L'amendement pourrait être compris en ce sens que ces dispositions ne devraient plus être respectées. Aussi, le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de remplacer le renvoi aux articles 553 et suivants par un renvoi aux articles 547 et suivants du NCPC relatifs à la procédure devant le tribunal d'arrondissement en matière commerciale.

Amendement 7

Sans observation.

Amendements 8 à 10, 12 et 13

Le Conseil d'État approuve les amendements sous examen, qui suivent la suggestion émise par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 de remplacer, aux articles 133, 134, 136, 141 et 143 du NCPC, le terme « signifier » par celui de « notifier » et le terme « signification » par celui de « notification ».

Amendement 11

Les auteurs de l'amendement sous examen ont suivi la Cour supérieure de justice ainsi que le Conseil d'État, en supprimant la possibilité pour le débiteur de former opposition contre une ordonnance conditionnelle de paiement en toutes circonstances. Ainsi, par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 139, alinéa 4, du NCPC est modifié en ce sens que l'ordonnance ainsi rendue exécutoire produira les effets d'un jugement contradictoire.

Comme la décision sera réputée contradictoire, le droit commun s'applique, donc nul besoin de prévoir un dispositif spécial.

Amendements 14 à 17

Sans observation.

Amendement 18

L'amendement sous examen répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 à l'encontre de l'article Ier, point 10° initial (19° nouveau), du projet de loi, modifiant l'article 212 du NCPC, en exceptant les moyens d'ordre public de la règle prévue à l'article 212, alinéa 1er, lettre a), du NCPC. Ces moyens peuvent être soulevés à tout stade de la procédure par les parties et d'office par le juge de la mise en état. L'opposition formelle est levée.

En outre, les auteurs de l'amendement sous examen reprennent la formulation proposée par le Conseil d'État et remplacent ainsi les termes « moyens dilatoires » par ceux d'« exceptions dilatoires d'ordre purement procédural ».

Finalement, il est inséré, par l'effet de l'amendement sous examen, un alinéa 2 nouveau à l'article 212 du NCPC, qui reprend la suggestion de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, à laquelle le Conseil d'État s'était rallié, de permettre au juge de la mise en état de prévoir l'échange de conclusions supplémentaires, s'il l'estime nécessaire. Il est précisé que l'ordonnance du juge de la mise en état est motivée et non susceptible de recours.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de préciser que l'ordonnance doit être motivée. Le juge de la mise en état devra préciser les moyens sur lesquels il demande des conclusions supplémentaires. Quelle autre motivation pourrait être visée ?

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement.

Amendement 19

L'amendement sous examen modifie l'article Ier, point 11 initial (20° nouveau), du projet de loi.

Il tient tout d'abord compte de l'observation du Conseil d'État, formulée dans son avis du 26 mars 2019, selon laquelle l'article 222-1

nouveau du projet de loi initial est dépourvu de valeur normative et peut être omis.

Par l'effet de l'amendement sous examen, l'article 222-2 initial à insérer dans le NCPC devient l'article 222-1 nouveau. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'ancien seuil de 50 000 euros est relevé à 100 000 euros. Cela signifie que les affaires dans lesquelles la valeur de la demande est inférieure ou égale à 100 000 euros (et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur), sont soumises d'office à la procédure de mise en état simplifiée.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs de l'amendement sous examen suivent en partie le Conseil d'État, en ce qu'ils prévoient désormais que l'ordonnance du président de chambre, selon laquelle la mise en état simplifiée s'applique, ne doit pas être motivée et qu'elle est rendue sur justification de la communication des pièces au défendeur. L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Le paragraphe 2 est modifié pour prendre en compte certaines observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019.

La soumission à la procédure simplifiée est ordonnée non pas d'office, mais sur demande d'une des parties qui doit être motivée. Le président de chambre devra statuer sur le bien-fondé de la demande par ordonnance motivée.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État l'avait considéré comme étant superfétatoire. Les auteurs des amendements maintiennent néanmoins cette disposition, sans fournir d'explication.

Au paragraphe 4, les auteurs de l'amendement sous examen tiennent compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 et reprennent ainsi le libellé de l'article 222-3 initial (222-2 nouveau), paragraphe 4, à insérer dans le NCPC.

La formulation prévue vise, à la fin de la phrase, « l'ordonnance motivée non susceptible de recours du juge de la mise en état », alors que c'est le président de chambre qui rend cette ordonnance et non pas le juge de la mise en état.

Le Conseil d'État note que tant le paragraphe 2 que le paragraphe 3 requièrent une demande motivée d'une des parties et une ordonnance motivée du président de chambre, tout en excluant l'appel. Il s'interroge sur l'interdiction d'un appel par rapport à une ordonnance qui doit être motivée et qui est prise sur demande motivée d'une des parties. L'obligation de motiver la demande et la réponse à celle-ci laisse entendre qu'il y a divergence de vues entre les parties sur la soumission de l'affaire à la mise en état simplifiée. Logiquement, un tel contentieux devrait être susceptible d'appel. Le Conseil d'État conçoit toutefois la nécessité de ne pas bloquer la procédure par des appels qu'on pourrait considérer comme dilatoires. Dans cette logique, il s'interroge sur l'obligation de motivation par rapport à des actes qu'on peut qualifier comme des actes d'administration judiciaire.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs de l'amendement sur la nécessité de veiller à l'exactitude des formulations et à leur cohérence. Le paragraphe 2 vise la demande de soumettre l'affaire à la mise en état

simplifiée. Le paragraphe 4 parle d'une demande de renvoi à la mise en état simplifiée. Le Conseil d'État propose de retenir le libellé suivant : « demande de mise en état simplifiée ».

L'amendement sous examen a encore pour effet de modifier l'article 222-2 nouveau (article 222-3 initial).

Au paragraphe 3 de l'article 222-2 nouveau, tel qu'amendé, les auteurs de l'amendement sous examen suppriment la deuxième phrase, tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019.

Les autres modifications apportées à l'article 222-2 nouveau tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État.

L'article 222-4 initial (222-3 nouveau), n'est pas amendé. Les auteurs renvoient, dans leur commentaire, à l'amendement 20 pour répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État en ce qui concerne l'absence d'un dispositif prévoyant la procédure de notification des ordonnances présidentielles.

En ce qui concerne l'absence d'un dispositif prévoyant la procédure de notification des ordonnances présidentielles, au regard duquel le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, les auteurs de l'amendement renvoient à l'article 223-1 nouveau, introduit par l'amendement 20.

Amendement 20

L'amendement sous examen renumérote l'article Ier, point 12, en point 21°.

Au nouveau point 21°, la modification prévue de l'article 223 du NCPC est supprimée.

Le point 21° procède à l'insertion d'un article 223-1 nouveau dans le NCPC. L'article 223-1 nouveau vise à répondre aux oppositions formelles pour insécurité juridique que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 26 mars 2019 à l'encontre des articles 222-2 à 222-4 initiaux, en raison de l'absence d'un dispositif prévoyant la procédure de notification des ordonnances présidentielles. Il est désormais prévu que les ordonnances visées aux articles 222-1 à 222-3 nouveaux ainsi que l'ordonnance de clôture visée à l'article 223-1 sont notifiées par voie de greffe, conformément à l'article 170 du NCPC. Le Conseil d'État propose, dans la logique du texte initial de l'article 223, de prévoir expressément la notification aux avocats.

L'amendement sous examen permet au Conseil d'État de lever les oppositions formelles.

Amendement 21

À l'article Ier, point 22° nouveau (point 13 initial), les auteurs de l'amendement sous examen reprennent intégralement la proposition de texte du Conseil d'État en ce qui concerne la modification de l'article 226 du NCPC.

Amendements 22 et 23

Sans observation.

Amendement 24

L'amendement sous examen modifie l'article Ier, point 25° (point 16° initial), qui a pour objet de modifier l'article 439 du NCPC. Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019, les auteurs de l'amendement sous examen prévoient, dorénavant, un recours au profit du technicien contre la décision du juge remplaçant le technicien et ordonnant, le cas échéant, le remboursement partiel ou total des frais avancés. Les modalités de ce recours sont calquées sur celles du recours prévu à l'article 448 du NCPC, tel que cela a été demandé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle.

Les auteurs ne reprennent néanmoins pas la suggestion du Conseil d'État d'écrire, aux articles 439 et 448 du NCPC, « Cour d'appel siégeant en matière civile » au lieu de « chambre civile de la cour d'appel ».

Amendement 25

Sans observation.

Amendement 26

L'amendement sous examen introduit un nouveau point 27° à l'article Ier du projet de loi, en vue de modifier l'article 533 du NCPC.

Les auteurs de l'amendement sous examen se fondent sur un jugement du 11 juillet 2018 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans lequel les juges avaient relevé que l'article 533 du NCPC prévoit un montant minimal, mais pas de montant maximal d'amende, et que, l'amende étant obligatoire au regard de la formulation de cette disposition, le montant minimal constituait en même temps le montant maximal.

Par l'effet de l'amendement sous examen, le prononcé d'une amende n'est plus obligatoire, mais devient une option pour le tribunal.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la consécration d'un montant maximal, même s'il relève l'importance de ce montant. Il appartiendra évidemment au tribunal de déterminer le niveau de la condamnation selon les circonstances. Un appel restera possible en vertu de l'article 534 du NCPC.

Le Conseil d'État a toutefois des réserves sérieuses par rapport à l'application d'une sanction civile si la récusation est déclarée non fondée. Il relève, d'ailleurs, l'inexactitude de cette formule, l'article 532 du NCPC visant le rejet de la récusation. Si une déclaration est recevable et déclarée admissible, les moyens invoqués ne sont pas dénués de toute pertinence et le Conseil d'État ne conçoit pas que la partie qui entend récuser le juge puisse, en cas de rejet de la récusation, être condamnée à une amende civile, laquelle peut de surcroît être suivie d'une action en réparation du juge. Si la volonté

des auteurs est de sanctionner des procédures abusives ou vexatoires, il faut rappeler que la procédure de contrôle de l'admissibilité devrait permettre d'éviter de telles démarches. C'est à ce niveau que la condamnation à une sanction civile trouve sa raison d'être.

La formulation actuelle de l'article 533 ainsi que celle issue de l'amendement sous examen posent encore problème. En effet, dans une lecture stricte (« celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée, pourra être condamné »), c'est le juge dont la récusation a été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée qui pourra être condamné. Cela ne semble pas avoir été l'intention ni des auteurs de l'article 533 actuel ni des auteurs de l'amendement sous examen. Il faudrait écrire « celui dont la demande de récusation aura été déclarée non admissible, non recevable ou non fondée […] pourra être condamné », pour viser le demandeur en récusation et non pas le juge. Il est donc conseillé de profiter de l'occasion de la modification prévue pour corriger la formulation de l'article 533 du NCPC.

Amendement 27

Les auteurs de l'amendement sous examen tiennent compte des observations de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et du Conseil d'État en matière d'uniformisation des délais de comparution en matière civile et commerciale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 28

Sans observation.

Amendements 29 à 31

Les amendements sous examen visent à tenir compte des observations et critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 à l'égard des articles 579 à 580-1 du NCPC, dans leur nouvelle teneur proposée.

En ce qui concerne l'article 579, alinéa 1er, du NCPC, le Conseil d'État note que l'insertion des termes « Sous réserve des dispositions de l'article 580-1, » ne répond pas à la critique qu'il avait formulée à propos de la première version. En effet, la nouvelle teneur proposée de l'article 579 du NCPC laisse subsister la lecture que l'appel immédiat des jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, reste toujours assujetti à une autorisation du président de la Cour supérieure de justice. Ce qui est la règle sous le régime actuel et qui continuera à rester le principe dans le système de référence français sera transformé en mécanisme d'autorisation présidentielle, y compris dans les cas où aucun doute n'est permis.

La modification proposée à l'article 579, alinéa 2, du NCPC est source de confusion. En effet, les auteurs de l'amendement expliquent dans leur commentaire que « [n]e sera évidemment pas soumis à l'autorisation judiciaire l'appel à interjeter contre une décision qui met fin à l'instance et pour laquelle il n'y a aucun doute quant à son caractère appelable ». Or, la formulation « Il en est de même », au début de l'alinéa 2, implique que les règles applicables à l'alinéa 1er sont également applicables aux décisions

visées à l'alinéa 2, y compris la réserve de l'article 580-1 du NCPC. Dans cette lecture, et contrairement à ce qu'expliquent les auteurs dans leur commentaire, même l'appel des décisions mettant fin à l'instance au sens de l'article 579 nouveau, alinéa 2, du NCPC serait soumis à autorisation du président de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil d'État considère que la logique du système doit rester la suivante : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel. Il en va de même si le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. Pour les autres, l'appel immédiat est exclu. Le président de la Cour supérieure de justice peut être saisi en cas de doute pour décider si le jugement est appelable.

Dans cette logique, le Conseil d'État propose les textes suivants :

« **Art. 579.** Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Art. 580. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1.

Art. 580-1. Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, le président de la Cour supérieure de justice peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579.

Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties. Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la Cour supérieure de justice. »

Dans leur commentaire, les auteurs confirment la lecture du Conseil d'État que la décision du président de la Cour supérieure de justice s'imposera à la composition collégiale de la Cour d'appel, qui n'aura donc plus à statuer sur la recevabilité d'un appel dans les cas visés aux articles 579 à 580-1 nouveaux du NCPC, sauf à déclarer irrecevable un appel introduit auquel le président de la Cour supérieure de justice aura préalablement refusé l'autorisation. Il va de soi que la compétence de la Cour d'appel pour statuer sur d'autres chefs d'irrecevabilité reste entière.

Amendements 32 à 35

Sans observation.

Amendement 36

L'amendement sous examen modifie, sur un point mineur de formulation, l'article Ier, point 37° nouveau (26 initial), du projet de loi, qui

se propose d'insérer des dispositions spécifiques organisant les recours en interprétation des jugements et les recours en rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles.

L'amendement sous examen ne tient compte ni des interrogations plus fondamentales formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 ni des observations formulées par la Cour supérieure de justice et par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans leurs avis respectifs sur le projet de loi initial.

Amendement 37

Sans observation.

Amendement 38

L'amendement sous examen introduit un point 39° nouveau dans le projet de loi, qui vise à modifier l'article 928, alinéa 4, du NCPC, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 à l'encontre de l'article Ier, point 6 initial (point 12° nouveau), du projet de loi, modifiant l'article 139, alinéa 4, du NCPC. Ainsi, la possibilité pour le débiteur de former opposition contre une ordonnance de référé-provision est supprimée.

Amendement 39

Sans observation.

Amendement 40

Les auteurs de l'amendement sous examen tiennent compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 à l'encontre de l'article Ier, point 29 initial (41° nouveau) et ajoutent, à l'article 938, alinéa 5 nouveau, du NCPC, les deux phrases contenues dans l'article L.111-10 du code des procédures civiles d'exécution français.

Amendements 41 à 45

Les amendements 41 à 45 modifient l'article III du projet de loi en vue de supprimer, aux articles 18 à 20, 36 et 38 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les références au rapport.

Le Conseil d'État relève que dans la procédure de cassation appliquée au Luxembourg, le rapport n'a jamais revêtu l'importance qui lui revient dans la procédure devant la Cour de cassation française et peut marquer son accord avec les amendements.

Amendements 46 à 53

Par l'effet des amendements 46 à 53, l'article IV du projet de loi est amendé, en vue de modifier non seulement l'article 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, mais également les articles 12, 19, 74-1, 74-2, 74-4, 149-2, et 181 de cette même loi.

Amendement 46

L'amendement sous examen introduit, à l'article IV du projet de loi, un nouveau point 1°, qui modifie l'article 12 de la loi précitée du 7 mars 1980, pour créer le poste d'un juge d'instruction directeur auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il s'agit ainsi de renforcer les effectifs du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, qui ne compte, à ce jour, qu'un seul juge d'instruction, qui doit faire face à une charge de travail particulière. La modification proposée n'appelle pas d'observation.

Amendement 47

Sans observation.

Amendement 48

L'amendement sous examen introduit, à l'article IV du projet de loi, un nouveau point 3°, visant à modifier l'article 74-1, alinéa 4, de la loi précitée du 7 mars 1980, qui concerne la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF ».

Par la modification proposée, le partage d'informations se fera explicitement avec les autorités judiciaires et les administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment.

La référence explicite à la coopération de la CRF avec les autorités judiciaires s'inscrit dans la consécration d'une indépendance fonctionnelle de la CRF, malgré son rattachement administratif au procureur général d'État. La suppression de la référence aux autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment se justifie au regard de la loi du 25 mars 2020[1].

Le concept d'« infraction sous-jacente associée » trouve son origine dans les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI). Le Conseil d'État comprend que ce concept est synonyme de celui d'infraction primaire par rapport à l'infraction de blanchiment.

Amendements 49 à 52

Sans observation.

Amendement 53

L'amendement sous examen a pour objet d'introduire, à l'article IV du projet de loi, un point 8° nouveau, visant à modifier l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980. Par l'effet de cette modification, la prime d'astreinte, renommée « indemnité spéciale », est augmentée pour les magistrats affectés

[1] Loi du 25 mars 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

aux parquets, pour les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ainsi que pour les magistrats affectés à la CRF.

En ce qui concerne les magistrats affectés aux parquets, le versement de cette indemnité spéciale n'est plus limité aux magistrats assurant le service de permanence pendant la durée de leur affectation régulière à ce service. Les auteurs de l'amendement sous examen expliquent cette modification par le fait que les magistrats affectés aux parquets participent régulièrement à des groupes de travail nationaux et internationaux.

En outre, le versement de l'indemnité spéciale est étendu aux magistrats du pool de complément qui sont délégués aux parquets.

Au paragraphe 2 nouveau (ancien paragraphe 3), les auteurs redressent une erreur matérielle, en visant non seulement les agents affectés au Service central d'assistance sociale, mais également les agents y « détachés ».

Amendement 54

Sans observation.

Amendement 55

L'article V du projet de loi, qui concerne les dispositions transitoires et finales, est amendé.

Pour ce qui est de l'article V, point 4°, les auteurs de l'amendement sous examen répondent à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2019 en supprimant les termes « pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sans que la durée totale du délai de prescription ne puisse excéder trente années ». L'opposition formelle est levée.

En ce qui concerne le nouveau point 5°, modifiant l'article 12 de la loi précitée du 7 mars 1980 avec effet au 16 septembre 2020, il convient de rappeler que l'article IV de la loi modifiée du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a déjà pour effet de modifier l'article 12 précité avec effet au 16 septembre 2020. Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2019 sur le projet de loi n° 7386[2], dans lequel le Conseil d'État avait considéré, au sujet de la problématique d'une prise d'effet simultanée de deux versions différentes d'une même disposition, ce qui suit :

« La disposition modificative de l'article III de la loi précitée du 27 juin 2017, telle que modifiée par la loi précitée du 27 juin 2018, n'étant pas formellement abrogée, la question se pose de savoir si deux dispositions contraires risqueraient de prendre effet le même jour, à savoir la disposition modificative précitée et la disposition modificative sous examen. Le Conseil

[2] Projet de loi n° 7386 portant modification : 1. du Code de procédure pénale ; 2. du Nouveau Code de procédure civile ; 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

d'État considère néanmoins qu'un tel conflit n'existera pas, puisque la disposition en projet sera le fruit de la volonté postérieure du législateur. »

Il est néanmoins souligné que le fait de procéder régulièrement, par différents textes de loi, à des modifications de dispositions devant prendre effet dans le futur, peut conduire à des incohérences et être source de confusion.

Une autre remarque s'impose. La disposition transitoire, telle qu'elle est rédigée (« l'article 12 […] prend la teneur suivante »), implique qu'il s'agit d'un remplacement d'article dans son intégralité. Or, dans le texte proposé, les auteurs incluent uniquement le paragraphe 1er. Par l'effet de cette modification, le paragraphe 2 se trouverait abrogé. Il y a dès lors lieu d'écrire, dans la phrase liminaire du point 5°, « l'article 12, paragraphe 1er, ».

Amendement 56

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté aux amendements, les amendements proposés soient directement intégrés dans le texte qu'il s'agit d'amender, sans que ceux-ci se distinguent typographiquement des dispositions initiales. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».[3]

Observation générale

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire à titre d'exemple « L'article 22, alinéa 2, est modifié comme suit : ».

Amendement 13

Au point 14°, au point 2°, il convient d'écrire « ainsi qu'à l'article 139, alinéa 4 ; ».

Amendement 14

La phrase liminaire du point 15° est à reformuler de la manière suivante :

[3] Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

« 15° L'intitulé de la première partie, livre IV, titre II, est modifié comme suit : ».

Amendement 18

Au point 19°, l'article 212, tel qu'amendé, ne contient pas de paragraphes et il y a lieu d'écrire « dans les cas prévus à l'alinéa 1er ».

Amendement 19

Au point 20°, à l'article 222-1, paragraphe 4, tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « leurs pièces, tels que fixés ».

Amendement 20

Au point 21°, à l'article 223-1, tel qu'amendé, il convient d'écrire « prévue par les articles 222-1 à 222-3 ».

Amendement 24

Au point 25°, à l'article 439, alinéa 2, tel qu'amendé, il y a lieu d'écrire « Cour d'appel » et de se référer à « l'alinéa 1er ».

Amendement 30

Au point 31°, à l'article 580, tel qu'amendé, les termes « des dispositions » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 31

Au point 32°, à l'article 580-1, alinéa 1er, première phrase, tel qu'amendé, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les dispositions auxquelles il est renvoyé. Ainsi, il y a lieu d'écrire « au sens des articles 579 et 580 précités » et non pas « au sens des deux articles ci-avant ».

Amendement 41

L'article III, phrase liminaire et le point 1° sont à reformuler comme suit :

« **Art. III.** La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est modifiée comme suit :

1° L'article 18 est modifié comme suit : « […] ». »

Par conséquent, il n'est pas nécessaire, aux phrases liminaires des énumérations sous l'article III, de renvoyer, à chaque fois, à la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Amendement 46

À l'article IV, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. IV.** La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit : »

Par conséquent, il n'est pas nécessaire, aux phrases liminaires des énumérations sous l'article IV, de renvoyer, à chaque fois, à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au point 1°, à l'article 12, tel qu'amendé, les termes « (L. 27 juin 2018) » sont à supprimer.

Amendement 54

La numérotation originelle d'un acte modificatif ne saurait comporter des articles suivis de qualificatifs tels que « *bis, ter*,… ». Partant, l'article IV*bis* est à renuméroter en article V et les articles V et VI actuels sont à renuméroter en articles respectivement VI et VII.

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Partant, et conformément à l'observation générale formulée ci-avant, l'article IV*bis* (V selon le Conseil d'État) est à reformuler comme suit :

> « **Art. V.** À l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les alinéas 3 et 4 nouveaux, ayant la teneur suivante, sont insérés :
> « Au terme du détachement […]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu